

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 15 décembre 2008



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. EL HASSOUNI
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle CHEVALIER
Membres excusés : Mme MARTIN (pouvoir M. MILLOT)
Membres absents : M. DESEILLE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme BERNARD - Mlle MASLOUHI - M. BORDAT - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

**OBJET
 DE LA DELIBERATION**

Régie personnalisée du Grand Théâtre - Extension à l'Auditorium - Dénomination et statuts : modifications - Subvention de la Ville - Convention

Monsieur Berteloot, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 27 mai 2002, le Conseil Municipal a décidé la création, à compter du 1er septembre 2002, d'une régie personnalisée pour le Grand Théâtre, dans le cadre d'une phase transitoire préfigurant la création d'un établissement regroupant, en une seule entité, l'Auditorium et le Grand théâtre.

Sous la dénomination unique de « duo dijon » puis aujourd'hui d'« Opéra de Dijon », l'Auditorium et le Grand Théâtre ont, depuis lors, contribué à une programmation culturelle commune, sous deux régimes juridiques différents.

Afin de rendre plus facile la gestion de ces structures et dans l'objectif de réunir, à terme, les différentes instances publiques intéressées dans le cadre d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC) il est proposé aujourd'hui d'étendre la régie personnalisée du Grand Théâtre à l'Auditorium et d'en changer la dénomination. Elle deviendrait ainsi la régie personnalisée de l'Opéra de Dijon.

Les statuts de la régie personnalisée du Grand Théâtre arrêtés par le Conseil Municipal le 27 mai 2002 doivent, dans ce cadre, être actualisés. Il est proposé de leur substituer le document présenté en annexe 1.

De même, la convention passée entre la régie et la Ville, qui avait été adoptée par délibération du 4 novembre 2002 puis actualisée par délibération du 24 septembre 2007, doit être modifiée en conséquence. Il est donc proposé de lui substituer le document présenté en annexe 2.

De plus, en dépit du caractère industriel et commercial de l'activité, les contraintes de fonctionnement imposées par la collectivité dans le cadre de cette convention ne permettent pas de respecter, pour ce service culturel, le principe de l'équilibre financier.

En application de l'article L.2224-2 1er alinéa du code général des collectivités territoriales, le versement par la Ville d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement est donc proposé. Cette participation financière de la collectivité, dont les conditions de versement sont fixées par la convention, s'élèverait, au titre de 2009, à 7 132 670 €. En outre, compte tenu des engagements que l'Opéra de Dijon doit nécessairement prendre à l'avance pour programmer les saisons futures, il convient que la Ville assure la régie de la pérennité de son soutien financier pour les quatre exercices budgétaires suivants.

En conséquence, de 2010 à 2013, la Ville, elle-même soumise à de fortes restrictions budgétaires induites par de probables diminutions des dotations de l'Etat, reconduirait, chaque année, l'aide accordée pour 2009, majorée au maximum de l'évolution de l'inflation.

Par ailleurs, pour permettre à l'Opéra de Dijon d'assurer le renouvellement du matériel technique de l'Auditorium, la Ville lui accorderait, en application de l'article L.2224-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales, une subvention annuelle de 40 000 € de 2009 à 2013.

Enfin, il est proposé de désigner les représentants de la Ville au conseil d'administration de l'Opéra de Dijon, ainsi que Monsieur Laurent Joyeux comme directeur de ce dernier.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - décider l'extension de la régie personnalisée du Grand Théâtre à l'Auditorium ainsi que sa nouvelle dénomination : régie de l'Opéra de Dijon ;
- 2 - approuver les nouveaux statuts de la régie de l'Opéra de Dijon, annexés au présent rapport ;
- 3 - approuver le projet de convention à passer entre la Ville et la régie de l'Opéra de Dijon pour la gestion de ce dernier, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- 4 - m'autoriser à signer la convention définitive ;
- 5 - décider, en application de l'article L.2224-2 1er du code général des collectivités territoriales, d'attribuer à l'Opéra de Dijon une subvention de fonctionnement de 7 132 670 € pour 2009 ;
- 6 - prendre l'engagement de pérenniser le soutien financier de la Ville à la régie pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013, tel que défini au paragraphe 8 du présent rapport ;
- 7 - décider l'octroi d'une subvention d'équipement de 40 000 € par an de la Ville à la régie jusqu'en 2013 pour permettre le renouvellement du matériel technique de l'Auditorium ;
- 8 - dire que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2009 et suivants de la Ville ;
- 9 - désigner les représentants de la Ville au conseil d'administration de la régie de l'Opéra de Dijon, dans les conditions suivantes :

- 12 membres du Conseil Municipal :

- . Alain Millot
- . Georges Maglica
- . Didier Martin
- . Chantal Trouwborst
- . Yves Berteloot
- . Christine Martin
- . Marie-Josèphe Durnet-Archeray

- . Madeleine Blettery
- . Michel Julien
- . Philippe Delvalée
- . Hélène Roy
- . Malika Gauthié

- 1 représentant de l'Etat
- 1 représentant de la Région Bourgogne
- 1 représentant du Département de la Côte d'Or
- 1 représentant des usagers : M. Daniel Exartier (président de l'association des amis de l'Opéra de Dijon)
- 2 personnalités qualifiées :
 - . Mme Andrée Bonnery, inspecteur de l'Education Nationale spécialisée « danse »,
 - . une personnalité du monde de l'opéra ;

10 - désigner Monsieur Laurent Joyeux comme directeur de la régie de l'Opéra de Dijon ;

11 - m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 22/12/08

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

22 DEC. 2008



ANNEXE 1

Statuts de la régie de l'Opéra de Dijon

**REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE DENOMMEE
OPÉRA DE DIJON**

STATUTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-10 et suivants et R. 2221-18 et suivants relatifs aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 27 mai 2002 et 15 décembre 2008.

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1 - Objet

1.1 - La régie avec autonomie financière et personnalité morale dénommée « Grand Théâtre de Dijon » créée par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2002 devient « Opéra de Dijon » par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2008.

L'Opéra de Dijon a pour objet la création, la production, l'organisation, l'exploitation et la gestion de toutes activités lyriques, musicales, chorégraphiques et théâtrales et plus généralement de toutes activités artistiques et culturelles.

Il pourra réaliser, produire, diffuser toutes activités phonographiques, radiophoniques, télévisuelles, ou cinématographiques et toutes autres activités conformément aux règles en vigueur dans ces secteurs d'activité.

1.2 - La régie cessera son exploitation avec l'instauration d'un Établissement Public de Coopération Culturelle dont la création sera recherchée dans les meilleurs délais.

TITRE II - ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre I - Conseil d'Administration

Article 2 - Composition

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la régie est administrée par un Conseil d'Administration qui élit en son sein un Président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil d'administration est composé de dix-huit membres.

Il comprend :

- douze membres du Conseil Municipal élus par ce dernier,
- un représentant de l'Etat désigné par le Préfet de Région,
- un représentant du Conseil régional de Bourgogne désigné par celui-ci,
- un représentant du Conseil général de Côte-d'Or désigné par celui-ci,
- deux personnalités qualifiées,
- un représentant des usagers de l'Opéra.

Les membres sont désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Deux représentants du personnel assisteront aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Article 3 - Mandat - Incompatibilités - Remplacement - Frais

3.1 - Les administrateurs sont désignés pour la durée du mandat municipal. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil Municipal ou en cas de changement de structure juridique.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

3.2 - En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire de Dijon.

3.3 - Les administrateurs remplaçant les membres décédés, démissionnaires, déchus de leur mandat par application des dispositions de l'article 21 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 et de l'article R. 2221-8 du code général des collectivités territoriales, ou devant être remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement s'effectue à l'échéance normale.

3.4 - Les fonctions d'administrateurs sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Article 4 - Réunions - Ordre, du jour - Quorum - Membres

4.1 - Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de la régie.

Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers appartenant à la régie.

Il vote le budget préparé par le Directeur.

Il décide l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget.

4.2 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

4.3 - L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les convocations auxquelles l'ordre du jour est joint sont adressées cinq jours francs avant la date de la réunion. Lors des réunions, seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées. En cas d'urgence, et avec l'accord

de la majorité des membres présents, des questions peuvent être inscrites par le Président en début de séance.

4.4 - Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à cette séance ; l'administrateur ainsi désigné ne peut cumuler plus de deux mandats en sus du sien.

4.5 - Le Conseil d'Administration délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

4.6 - Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le Directeur et les collaborateurs dont il juge la présence nécessaire assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion.

Le Maire ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 5 - Le Président

5.1 - Le Président du Conseil d'Administration est élu lors de la première séance suivant la désignation des administrateurs.

5.2 - Le Président :

- nomme le Directeur désigné par le Conseil Municipal sur proposition du Maire, et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes,
- arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration, convoque et préside le Conseil d'Administration, signe les procès-verbaux des séances.

Chapitre II - Directeur

Article 6 - Désignation - Fonctions - Délégations - Incompatibilités

6.1 - Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'Administration, après désignation par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire de Dijon. Un contrat de travail de droit public, signé par le Directeur et le Président du Conseil d'Administration, est établi à cette occasion.

6.2 - Le Directeur est le représentant légal de la régie. A ce titre ; après autorisation du Conseil d'Administration, il intente au nom de la régie les actions en justice et défend celle-ci dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le Directeur peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

6.3 - Le Directeur :

- assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, le fonctionnement de la régie ;
- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable ;

- recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
 - passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés ;
 - prépare le budget de la régie ;
 - établit un compte-rendu spécial au Conseil d'Administration de toute passation de contrat dès la première réunion utile du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'Administration ;
 - est l'ordonnateur de la régie, et à ce titre prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
 - prend, sur délégation du Conseil d'Administration, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;
 - peut, par délégation, du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;
- Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

6.4 - Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celle de membre du Conseil d'Administration.

6.5 - Le Directeur ne peut conserver ou prendre aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour le compte de ces entreprises.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire de Dijon, soit par le Préfet, sans indemnité d'aucune sorte. Il est immédiatement remplacé.

Chapitre III - Agent comptable

Article 7 - Nomination - Fonctions - Responsabilité

7.1 - L'agent comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration après avis du Trésorier-Payeur-Général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes conditions.

7.2 - L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

7.3 - L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion. Sa gestion est soumise au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et du Trésorier Payeur Général. Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Le Préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'Inspection Générale des Finances, du Trésorier Payeur Général ou du Receveur des Finances. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Le Directeur peut, ainsi que le Président du Conseil d'Administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

Article 8 - Recouvrement - Paiement

L'agent comptable peut effectuer les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sous toutes ses formes en usage dans le commerce et notamment par virement bancaire, par chèque, par traite, par mandat carte ou chèques postaux.

Article 9 - Délégations

L'agent comptable a la faculté de déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs agents de la Régie.

TITRE III - REGIME FINANCIER

CHAPITRE IV - GESTION DES BIENS

Article 10 - Dotation initiale - Biens - Emprunts

10.1 - La Ville de Dijon affecte ou met à la disposition de la régie, les biens portés à l'inventaire établi pour cette occasion. Cet inventaire est mis à jour si dans le cours de l'existence de la régie, la Ville de Dijon est amenée à lui apporter de nouveaux biens. Les biens éventuellement mis à la disposition de la régie par des tiers sont portés sur un inventaire distinct de celui qui est mentionné à l'alinéa précédent.

10.2 - Les biens immobiliers remis à la régie par la Ville demeurent propriété de celle-ci. Une convention en fixe les modalités de gestion et d'exploitation.

10.3 - La régie peut acquérir des biens meubles ou immeubles soit sur ses fonds propres, soit au moyen de subventions ou d'emprunts éventuellement contractés avec la garantie de la Ville de Dijon.

10.4 - La régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès de particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles ou immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

CHAPITRE V- GESTION COMPTABLE, BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Article 11 - Fonds - Régies comptables - Amortissements des biens mobiliers - Effets de commerce

11.1 - Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

Par dérogation, la régie peut toutefois se faire ouvrir des comptes de dépôt dans un établissement de crédit avec l'autorisation du Trésorier-Payeur-Général.

11.2 - Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la régie.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conformément au plan comptable M14.

L'ensemble des activités de la régie fait l'objet d'une comptabilité unique tenue conformément au plan comptable applicable en la matière et soumise aux règles de la comptabilité publique.

Cette comptabilité doit permettre :

- de déterminer le montant des produits et des charges d'exploitation de la régie ;
- d'apprécier sa situation active et passive.

11.3 - Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article. 12 - Budget - Annualité - Planification

12.1 - Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première section, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde section, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation fait apparaître :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels,
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements des biens meubles, les provisions et le cas échéant les impôts et taxes réglementaires.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- les apports, réserves et recettes assimilées,
- les subventions d'investissement,
- les provisions et les amortissements,
- les emprunts et dettes assimilées,
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif,
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisation,
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées,
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières,
- les charges à répartir sur plusieurs exercices,
- l'augmentation des stocks et en-cours de production,

- les reprises sur provisions,
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

12.2 - Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget, régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 13 - Recettes perçues sur les usagers

La régie est autorisée à percevoir, auprès des usagers, des prix calculés sur la base des tarifs applicables.

Les tarifs dus par les usagers de la régie sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration à la première date utile.

Les tarifs sont établis dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L.2224-4 et 2224-2 du code général des collectivités territoriales. Les exigences du service public peuvent conduire néanmoins la municipalité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (maintien d'une politique active de création culturelle, ouverturé à un large public par des tarifs modérés, tarifs préférentiels pour certains publics défavorisés...) qui supposent le versement d'une subvention exceptionnelle de la collectivité.

Article 14 - Compte financier -Affectation du résultat

14.1 - En fin d'exercice, et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par l'agent comptable.

Ce compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes,
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- le bilan et le compte de résultats,
- le tableau d'affectation des résultats,
- les annexes réglementaires,
- la balance des stocks établie après inventaire.

14.2 - Ce document est présenté au Conseil d'Administration en annexe au rapport du Directeur donnant tout élément d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- abaisser les prix de revient, accroître la productivité,
- donner plus de satisfaction aux usagers,
- d'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

14.3 - Le Conseil d'Administration délibère sur ce rapport et ses annexes et arrête le compte financier.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé de l'agent comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la Ville de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

14.4 - Conformément à l'article R. 2221-48 du code général des collectivités territoriales, le Conseil d'Administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

- l'excédent comptable est affecté :
 - en priorité, au compte « report à nouveau » dans la limite du soldé débiteur de ce compte,
 - au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs,
 - pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la Ville de Dijon.
- le déficit comptable est couvert :
 - en priorité, par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau créditeur,
 - pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

14.5 - La régie doit tenir à la disposition de la Ville de Dijon toutes justifications qu'elle lui demande ainsi que tous documents comptables ou statistiques ; celle-ci peut faire procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles.

TITRE IV - FIN DE LA REGIE

Article 15 - Arrêt d'exploitation - Liquidation - Sanctions

15.1 - La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération de la Ville de Dijon décidant de renoncer à l'exploitation en régie.

Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie. Les comptes sont arrêtés à cette date.

15.2 - L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Ville de Dijon. Le Maire de Dijon est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du Département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Ville de Dijon. Au terme des opérations de liquidation, la Ville de Dijon corrige les résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

15.3 - Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7 du code général des collectivités territoriales, le Directeur prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. A défaut, le Président du Conseil d'Administration peut mettre le Directeur en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Maire de Dijon propose la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

TITRE V - PERSONNEL

Article 16 - Régime général

Les personnels de la régie, autres que le Directeur et l'agent comptable, qui bénéficient d'un contrat de droit public, relèvent du droit du travail.

Le personnel relève de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984 étendue par arrêté du 4 janvier 1994.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Assurances

La régie est tenue, conformément à la loi, de contracter les assurances nécessaires pour garantir ses activités.

Elle doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour leur valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Ville de Dijon.

En cas de sinistre, les indemnités allouées sont employées à la réfection des bâtiments et installations sinistrés.

Le Directeur est habilité à prendre toute mesure conservatoire en l'attente d'une réunion du Conseil d'Administration, à laquelle il rend compte des engagements pris à cet effet.

Article 18 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment leur adaptation à l'évolution du contexte culturel et pour faciliter leur mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 4.5.

Article 19 - Domiciliation

La régie fait élection de domicile au 11, boulevard de Verdun à Dijon.

Fait le 16 décembre 2008 à Dijon

ANNEXE 2

Convention de gestion de la régie de l'Opéra de Dijon

CONVENTION POUR LA GESTION DE LA REGIE DE L'OPERA DE DIJON

ENTRE :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2008, ci-après dénommée « La Ville »,

ET

L'Opéra de Dijon, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, représentée par son Directeur, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2008 ci-après dénommé « l'Opéra »,

PREAMBULE

Par délibération en date du 27 mai 2002, le Conseil Municipal a décidé la création, à compter du 1er septembre 2002, d'une régie personnalisée pour le Grand Théâtre, dans le cadre d'une phase transitoire préfigurant la création d'un établissement regroupant, en une seule entité, l'Auditorium et le Grand théâtre.

Sous la dénomination unique duodijon puis aujourd'hui Opéra de Dijon, l'Auditorium et le Grand Théâtre ont depuis lors contribué à une programmation culturelle commune, sous deux régimes juridiques différents.

Afin de permettre une gestion facilitée de ces structures et dans l'objectif de réunir, à terme, les différentes instances publiques intéressées à ce projet dans le cadre d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC), il est apparu nécessaire de transférer l'exploitation culturelle et le personnel de l'Auditorium à la régie personnalisée du Grand Théâtre et d'en changer la dénomination. Elle est ainsi devenue, par délibération du 15 décembre 2008, la régie personnalisée de l'Opéra de Dijon.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – DEFINITION DU SERVICE ET DES OBJECTIFS

Conformément à la décision du Conseil Municipal du 15 décembre 2008 et aux statuts de l'Opéra approuvés par le conseil d'administration du 16 décembre 2008, la gestion des lieux

- Auditorium, boulevard de Verdun,
 - Grand Théâtre, rue Longepierre,
 - atelier de décor, avenue de Marbotte,
 - entrepôts de décor et costumes, boulevard de Chicago,
- sur le plan artistique, et du personnel est confiée à la régie de l'Opéra.

Dans le cadre de cette mission pour l'exécution de laquelle l'Opéra devra rechercher les meilleures conditions de fonctionnement, la Ville demande à ce dernier d'atteindre les objectifs suivants:

- Donner des repères au public par la mise en oeuvre d'une politique de création, de coproduction et d'accueil, créations destinées à être diffusées dans un réseau national et européen.
Il s'agit des productions lyriques, de spectacles de danse, de concerts et de tout autre activité culturelle, ou accessoirement commerciale, liée à cette programmation.
- Développer une réelle politique musicale, par la définition de liens entre l'accueil de grands ensembles symphoniques internationaux prestigieux, les concerts de musique de chambre, et l'articulation entre découverte de jeunes talents et appel à des artistes de renoms essentiels au rayonnement du lieu.
- Mettre en oeuvre une programmation lyrique forte et originale.
- Accueillir des artistes en résidence.
- Favoriser la démocratisation culturelle par des activités et moyens spécifiques, et mettre en oeuvre une politique active de recherche de nouveaux publics et de sensibilisation des jeunes publics.
- Promouvoir l'ouverture à d'autres formes de spectacles comme porte d'entrée pour de nouveaux publics : danse, installations, théâtre et arts visuels, dans une réelle cohérence d'ensemble, liée à la musique.
- En fonction des projets, conserver et développer des partenariats avec les structures régionales, et notamment Art Danse, l'EPCC pôle d'art vocal (Arsys), l'ABC, La Vapeur, le Conservatoire à Rayonnement Régional, le TDB, les scènes nationales ou conventionnées, etc.
- Contribuer à former aux métiers du spectacle
Le rôle d'une maison comme l'Opéra n'est pas seulement de fabriquer et diffuser des spectacles mais aussi d'insérer de jeunes professionnels talentueux dans un milieu complexe où les premières expériences sont décisives. Il n'est pas dans la mission ni dans les moyens de l'Opéra d'offrir des débouchés professionnels permanents à l'ensemble des acteurs de la Région mais il semble possible et nécessaire que l'Opéra favorise ces démarches, pour tous les métiers représentés dans la structure.
- Encourager les pratiques amateurs

TITRE II : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Le Grand Théâtre :

Conformément à la convention de 2002, la Ville affecte à l'Opéra les biens immobiliers, dénommés :

« Le Grand Théâtre » sis 3 bis, rue Longepierre à Dijon,

« L'entrepôt de décors et de costumes » sis 3, boulevard de Chicago à Dijon,

Ainsi que « L'atelier de décors et costumes » sis 3, avenue de Marbotte à Dijon.

Sont également affectés tous les biens mobiliers nécessaires à l'activité de l'Opéra :

- les biens mobiliers inscrits à l'actif au 31/12/2007, figurant en annexe 1 ;
- les biens acquis en 2008, qui feront l'objet d'un inventaire complémentaire, dans les 3 mois suivant la clôture des comptes administratifs et financiers.

La valeur des biens affectés correspond à la valeur des biens non amortis ou, pour les biens mobiliers en cours d'amortissement, à la valeur nette comptable.

L'Auditorium :

La Ville met à disposition de l'Opéra, contre redevance, l'Auditorium de Dijon situé 11, boulevard de Verdun.

Sont également mis à disposition tous les biens mobiliers nécessaires à l'activité de l'Opéra:

- les biens mobiliers inscrits à l'actif au 31/12/2007, figurant en annexe 1 ;
- les biens acquis en 2008, qui feront l'objet d'un inventaire complémentaire, dans les 3 mois suivant la clôture des comptes administratifs et financiers.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Pour le Grand Théâtre, et l'entrepôt de décors, l'Opéra se réfère à l'état des lieux effectué en septembre 2002, qui a constaté la liste des biens affectés.

Pour l'Auditorium et l'atelier de décors et costumes, l'Opéra prend les biens dans l'état où ils se trouvent à la date de signature de la présente convention, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

L'Opéra et la Ville établiront contradictoirement, avant le 30 juin 2009, l'état des lieux actualisé de l'ensemble des bâtiments et biens mobiliers affectés ou mis à disposition.

L'Opéra est tenu sous sa responsabilité de signaler à la Ville, à bref délai, toutes les anomalies et vices cachés qu'il pourrait découvrir et constater, pour permettre à la Ville de mettre en œuvre la garantie décennale, la garantie de bon fonctionnement et toute garantie liée à la nature des matériels, mobiliers et appareillages mis en affectation et à la disposition de l'Opéra.

ARTICLE 4 : USAGE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Les biens mobiliers et immobiliers affectés ou loués à l'Opéra sont utilisés exclusivement aux fins de réalisation des missions définies dans les statuts de l'Opéra sous réserve des articles 9 et 13. Toute utilisation, hors les murs de l'Opéra, des matériels affectés ou loués à l'Opéra devra faire l'objet d'un contrat de prêt entre l'Opéra et l'utilisateur auprès duquel le matériel est mis à disposition. Le matériel ne pourra faire l'objet d'un contrat de prêt hors son utilisation dans le domaine culturel.

ARTICLE 5 : TRAVAUX – MAINTENANCE - SECURITE

a. Travaux programmés ou en cours à la date de signature de la convention

Les travaux de gros aménagement de l'Opéra en cours de réalisation, sont à la charge de la Ville, de

même que les travaux de mise en conformité et de sécurité.

b. Travaux programmés ou engagés après la date de signature de la convention

En référence à l'article 606 du code civil, les grosses réparations sur les structures porteuses du bâtiment, fondations et cuvelages, couvertures entières, façades, menuiseries extérieures (hors vitrages et joints d'étanchéité), sont à la charge financière de la Ville uniquement en raison de leur vétusté.

Les travaux de mise en conformité et de sécurité sont entièrement à la charge de la Ville.

Le remplacement des équipements techniques et scéniques du bâtiment, dans la mesure où le coût de réparation est démontré supérieur à 50 % de la valeur du neuf, à condition que les obligations d'entretien et de maintenance aient bien été remplies par l'Opéra, est à la charge financière de la Ville.

La Ville de Dijon – Direction Générale des Services Techniques – assurera la maîtrise d'oeuvre des travaux d'aménagement, même ceux ne modifiant pas les structures des bâtiments ainsi que des modifications ou ajouts d'équipements techniques. La prise en charge financière de ces travaux sera décidée au cas par cas.

La maîtrise d'oeuvre pourra être déléguée à l'Opéra pour les équipements scénographiques et scéniques.

La maîtrise d'oeuvre pourra également être confiée à un maître d'oeuvre extérieur pour certaines opérations spécifiques, sur décision conjointe de l'Opéra et de la Ville de Dijon.

c. Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux d'entretien et de maintenance des bâtiments et équipements techniques autres que scénographiques et scéniques (y compris les contrôles périodiques obligatoires fixés par le règlement de sécurité dans les E.R.P.) sont à la charge de la Ville.

Les travaux d'entretien et de maintenance des équipements scénographiques et scéniques, des matériels décrits à l'inventaire dressé conformément aux dispositions de l'article 2 (y compris les contrôles périodiques obligatoires fixés par le règlement de sécurité dans les E.R.P.), de tout nouvel équipement ou matériel supplémentaire seront à la charge de l'Opéra.

d. Sécurité des personnes et des biens

L'Opéra prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ceux qui sont appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce soit, de telle manière à ce que la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

L'Opéra respectera et fera respecter à l'ensemble des utilisateurs de la structure les diligences de sécurité et les obligations de prudence imposées par les lois et les règlements, ainsi que dans les locaux soumis au code du travail.

L'Opéra s'assurera que l'ensemble de ses employés possède les qualifications professionnelles adéquates et qu'elles soient à jour.

Tous les travaux et améliorations effectués par l'Opéra sont incorporés à l'immeuble sans indemnité.

L'Opéra, responsable en matière de sécurité, devra tenir à jour les registres de sécurité et prendre en compte les préconisations listées dans l'annexe 2 à la présente convention, en vigueur à la date de signature de la convention.

e. Contrats de maintenance

e1- Grand Théâtre, Atelier de décors et costumes, Entrepôt de décors et costumes

L'Opéra aura directement à sa charge tous les contrats d'entretien et d'exploitation auprès des sociétés spécialisées, les visites périodiques et réglementaires et l'entretien des installations techniques et scéniques des locaux, à savoir :

- installations électriques
- éclairage de sécurité
- chauffage
- climatisation et ventilation
- désenfumage
- ascenseur, escalier, monte-charge
- système de détection incendie
- alarme
- extincteurs (la fourniture de ces derniers est à la charge de L'Opéra)

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les vérifications périodiques feront l'objet de certificats de vérification. Ces certificats seront tenus à la disposition de la Ville qui pourra les communiquer à ses assureurs :

- rapport de la commission de sécurité
- vérification des installations électriques
- vérification des systèmes de détection incendie
- vérification des systèmes de désenfumage
- vérification des systèmes d'alarmes
- etc...

Pour toutes ces questions, la Ville assurera pour le compte de l'Opéra l'assistance technique et juridique ainsi que le suivi de ces prestations.

e2 - Auditorium:

La Ville aura directement à sa charge tous les contrats d'entretien et d'exploitation auprès des sociétés spécialisées, les visites périodiques et réglementaires et l'entretien des installations techniques des locaux, à savoir :

- installations électriques
- éclairage de sécurité
- chauffage
- climatisation et ventilation
- désenfumage
- ascenseur, escalier, monte-charge
- système de détection incendie
- alarme
- extincteurs (la fourniture de ces derniers est à la charge de l'Opéra)

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les vérifications périodiques feront l'objet de certificats de vérification. Ces certificats seront tenus à la disposition de l'Opéra qui pourra les communiquer à ses assureurs :

- rapport de la commission de sécurité
- vérification des installations électriques
- vérification des systèmes de détection incendie
- vérification des systèmes de désenfumage
- vérification des systèmes d'alarmes
- etc...

Pour les installations scéniques, l'Opéra aura directement à sa charge tous les contrats d'entretien et d'exploitation auprès des sociétés spécialisées, les visites périodiques et réglementaires et leur entretien.

f. Réseaux, fluides et nettoyage

L'Opéra prend à sa charge le nettoyage des locaux et les frais d'abonnements aux réseaux de télécommunications.

A partir du 1^{er} janvier 2009, l'Opéra fera son affaire et procédera en son nom propre à tous les frais de raccordements, d'abonnements et de consommations (électricité, eau, fluides, ...) nécessaires à l'occupation des bâtiments.

En cas de manquement avéré de l'Opéra à l'une de ses obligations définies à l'article 5, la Ville peut, après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter la prestation concernée aux frais de l'Opéra.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET SERVICES

Au titre de la redevance versée à la Ville, l'Opéra bénéficie des services mentionnés ci-après à titre totalement ou partiellement gratuit.

a. Entretiens des véhicules

La Ville assure l'entretien et les réparations (mécanique, carrosserie, etc.) des véhicules constituant le parc automobile de l'Opéra, ainsi que l'approvisionnement en carburant à la station service du garage municipal. L'achat des pièces détachées nécessaires ou les interventions de prestataires extérieurs sont payées par la Ville et refacturées à l'Opéra.

Les consommations de carburant font l'objet d'un relevé régulier au garage municipal.

Le remboursement par l'Opéra des pièces détachées, des interventions de prestataires extérieurs et du carburant sera effectué trimestriellement sur présentation par la Ville d'un titre de recettes détaillé.

Le ravitaillement en carburant à l'extérieur de l'agglomération dijonnaise n'est pas pris en charge par la Ville.

En cas de pannes ou d'accidents survenus dans l'agglomération dijonnaise, la Ville assurera le dépannage ou le remorquage du lieu de la panne ou de l'accident au garage municipal.

La Ville assistera et conseillera l'Opéra dans la gestion de son parc automobile notamment en ce

qui concerne les modalités d'acquisition et de cession de ses véhicules.

La Ville n'interviendra pas pour l'achat des vignettes concernant les véhicules propriété de l'Opéra

Au jour de la signature de la présente convention, l'Opéra est propriétaire de 2 véhicules.

b. Entretien espaces verts

L'Opéra bénéficiera des services des espaces verts pour l'entretien de la pelouse et des terrasses arborées.

c. Courrier

L'Opéra bénéficiera des prestations du service du courrier de la Ville.

La refacturation, limitée au seul affranchissement se fera au prix négocié avec l'opérateur postal.

d. parking Clémenceau – places de parking place de la sainte Chapelle

L'Opéra bénéficiera de :

- 2 places réservées place de la Sainte Chapelle
- 5 places au parking Clémenceau.

e. contentieux liés à la construction de l'Auditorium

La Ville assurera la gestion et l'instruction des contentieux liés à la construction de l'Auditorium ainsi que la prise en charge de leurs éventuelles conséquences financières.

ARTICLE 7 : LICENCES DE DEBIT DE BOISSONS

L'Opéra pouvant exploiter un bar offrant alcool et restauration légère au sein des locaux ou en confier l'exploitation à un tiers, la Ville affecte les Licences de débit de boisson n°4 acquises selon les références suivantes :

Grand Théâtre : Licence n°4 selon autorisation n°XX du 1^{er} brumaire - 1808

Auditorium : Licence n°4 selon autorisation n°XX du 1^{er} janvier 2007

Le transfert une fois effectué, l'Opéra aura la pleine et entière jouissance de ces licences et devra satisfaire à toutes les obligations et autres prescriptions administratives auxquelles sont soumis les débits de cette nature et notamment faire, auprès de l'administration des contributions indirectes, ainsi qu'à la mairie du lieu de situation de l'Opéra toutes démarches afin d'opérer le transfert des licences à son nom et pouvoir ainsi en user et l'exploiter librement.

L'Opéra s'acquittera des frais et taxes afférents à la mutation et aux taxes annuelles sur ces licences de débits de boissons, le cas échéant.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition de l'Auditorium et de ses équipements, l'Opéra versera à la Ville une redevance annuelle d'un montant de 370.000 € H.T.

En cas de reconduction expresse de la présente convention au terme de sa durée de vigueur, il pourra être procédé à une nouvelle évaluation de la valeur locative par France Domaines.

La redevance est soumise de plein droit à la Taxe sur la Valeur Ajoutée aux taux applicables.

La redevance sera payable en une seule fois, avant la fin du mois de janvier de chaque année sur présentation d'une facture. En cas de résiliation de la présente convention en cours d'année civile, la Ville procédera au remboursement d'une partie de la redevance, calculée proportionnellement à la durée effective de mise à disposition des biens.

La redevance est due à partir du 1^{er} janvier 2009.

Il est expressément spécifié que les bâtiments relèvent du domaine public communal. Aucune contestation ne saura être admise à ce sujet. La réglementation relative aux baux commerciaux ne peut donc recevoir application.

ARTICLE 9 : LOCATION PAR L'OPERA DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS AFFECTES OU MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE

Sous réserve de compatibilité avec le planning de la saison et la cohérence du projet culturel, l'Opéra peut louer les locaux qui lui sont affectés ou mis à disposition par la Ville à des sociétés ou des associations dénommées "utilisateurs". Ces derniers n'ont qu'un droit précaire et temporaire à l'occupation des locaux loués en vertu d'un contrat de location écrit à passer avec l'Opéra. Ces contrats seront transmis sur demande, pour information, à la Direction des Affaires Culturelles de la Ville.

Seuls des techniciens professionnels de l'Opéra ou placés sous leur contrôle et leur surveillance connaissant les équipements sont habilités à manipuler les matériels appartenant à l'Opéra de Dijon ou mis à sa disposition en particulier, les matériels techniques scéniques et scénographiques.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS AFFECTES OU MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, les biens affectés ou mis à disposition seront restitués à la Ville en bon état d'entretien sans que l'Opéra puisse prétendre à aucune indemnité, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle ou ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution desdits biens leur ayant donné une plus-value quelconque.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

L'Opéra commercialise ses espaces publicitaires dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

L'Opéra fait son affaire de l'acquittement des droits d'auteur, de compositeur, ainsi que de tous impôts, taxes, cotisations et contributions diverses, dus à raison des manifestations dont il est le producteur principal.

La Ville ne saurait être engagée à sa place pour le manquement à l'une de ces obligations.

L'Opéra ne saurait être engagé à la place de la Ville pour le manquement à l'une de ses obligations liées à une manifestation qu'elle organise.

L'Opéra acquittera également tout impôt, taxe et contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants.

Le Grand Théâtre, l'atelier de décor et l'entrepôt de décors et costumes sont affectés à l'Opéra. L'affectation est une procédure comptable qui, tout en conservant à la Ville la propriété d'un bien, autorise le transfert à un tiers de la jouissance de ce bien, avec les droits et obligations qui s'y attachent.

Aussi, convient-il, dans ce contexte patrimonial et conformément aux articles 216 bis et 216 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts, que la Ville transfère à l'Opéra le droit à déduction de la TVA relatif aux investissements qu'elle aura financés. La Ville délivrera à l'Opéra une attestation précisant la base d'imposition des biens et le montant de la taxe correspondante. La Ville informera les services fiscaux de la délivrance de cette attestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, quand l'imputation de la TVA aura fait apparaître un crédit d'impôt, l'Opéra pourra demander le remboursement.

L'Opéra s'engage à rembourser à la Ville le montant de la TVA imputé ou remboursé pour le compte de la Ville dans le délai d'un mois après la réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 13 : SERVITUDES

L'Opéra met à la disposition de la Ville à titre permanent et gracieux 20 places invitées.

L'Opéra est autorisée à disposer de ces places 72 heures ouvrées avant la manifestation si aucune liste n'a été fournie par la Ville.

La Ville se réserve le droit d'occuper, et éventuellement de mettre à disposition d'un tiers, les locaux occupés par l'Opéra de Dijon pour toutes les manifestations dont elle juge la tenue nécessaire, en accord avec le Directeur de l'Opéra et sans apporter aucune gêne à l'organisation des manifestations programmées dans le cadre de la saison.

La Ville sera, dans ce cas, exonérée par l'Opéra de Dijon de tout droit de location de salle ou de mise à disposition d'espace.

Le cas échéant, l'Opéra de Dijon transmettra à la Ville, ou à l'organisme auquel la Ville aura souhaité mettre les locaux à disposition, un devis puis une facture relative:

- aux frais de personnels prévus pour ces manifestations;
- aux frais de matériels, si l'Opéra est amené à se procurer du matériel spécifique nécessaire à l'organisation de ces manifestations.

Ces manifestations organisées ou acceptées par la Ville sont notamment les suivantes (liste indicative):

Manifestations culturelles ou socio-culturelles:

- Les Ecrans de l'Aventure
- Concert de la Ste Cécile
- Spectacle de clôture de la Semaine bleue

Manifestations à caractère général:

- Voeux de M. le Maire
- Voeux du Conseil régional
- Remise des prix littéraires du Conseil régional
- Voeux du Conseil général
- Chorales des collèves

- Rencontres de l'ARP

ARTICLE 14 : ASSURANCES

a) à la charge de la Ville

- Assurance de dommages aux biens :

La Ville assurera, tant pour son compte que pour celui de l'Opéra, les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, mis à disposition ou affectés à l'Opéra et listés à l'article 2 contre les risques qu'elle peut encourir et notamment les risques d'incendie, d'explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme et bris de glace, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la convention.

L'Opéra s'engage à rembourser à la Ville, au cours du 1^{er} trimestre de chaque année civile, le montant de la prime acquittée pour l'exercice par la Ville au titre de l'assurance dommages aux biens. La survenance de tout sinistre couvert par la police d'assurance dommages aux biens devra être portée au plus tard dans les 24 heures suivant la date de survenance du sinistre à la connaissance de la Ville qui se chargera de faire la déclaration auprès de son assureur et de mener à bien le règlement.

- Assurance Bris de machine :

La Ville assurera tant pour son compte que pour celui de l'Opéra auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les équipements informatiques ou assimilés, le matériel son et lumières et mécanique de scène, dont elle est propriétaire et qui ont été mis à disposition de l'Opéra. Pour le Grand Théâtre, les biens affectés ou acquis, de même nature, seront également couverts par la présente police.

Une liste détaillée de l'ensemble des matériels à assurer est annexée à la présente (Annexes 1 et 3). L'Opéra s'engage, avant le 31 janvier de chaque année, à transmettre à la Ville une liste actualisée de ce matériel.

L'Opéra s'engage à rembourser à la Ville, au cours du 1^{er} trimestre de chaque année civile, le montant de la prime acquittée pour l'exercice par la Ville au titre de l'assurance bris de machine de l'Opéra. La survenance de tout sinistre couvert par cette police d'assurance devra être portée à la connaissance de la Ville au plus tard dans les 72 heures suivant la date de survenance du sinistre, à charge pour la Ville de faire la déclaration auprès de son assureur et de mener à bien le règlement.

La Ville s'engage, pour les polices souscrites, à faire renoncer la ou les compagnies d'assurances à tout recours contre l'Opéra et ses assureurs. La Ville renonce également à tout recours contre l'Opéra et ses assureurs.

La Ville déclare renoncer à recours, en cas de sinistre, contre l'Opéra et ses assureurs pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation

L'Opéra, ainsi que ses assureurs, renoncent à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs ou non et notamment les pertes d'exploitation.

- Autres assurances :

L'Opéra s'engage également à rembourser à la Ville, au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, le montant de la prime acquittée pour l'exercice par la Ville au titre des véhicules mis à disposition de l'Opéra. La survenance de tout sinistre couvert par cette police d'assurance devra être portée à la connaissance de la Ville au plus tard dans les 24 heures suivant la date de survenance du sinistre, à

charge pour la Ville de faire la déclaration auprès de son assureur et de mener à bien le règlement.

b) à la charge de l'Opéra

L'Opéra assure auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable de son choix :

- sa responsabilité civile :

L'Opéra devra justifier de la souscription, d'une police responsabilité civile pour un montant minimum par sinistre.

La Ville est considérée comme tiers par rapport à l'Opéra. Ce dernier devra faire figurer, dans la police souscrite, la Ville en tant qu'assuré additionnel, l'assureur renonçant à tout recours à l'encontre de la Ville.

La police d'assurance dont copie sera transmise à la Ville dans le délai d'un mois suivant la signature de la convention, couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.

- les dommages pouvant être causés de son fait ou de celui des utilisateurs aux décors, aux matériels scéniques et scénographiques qui lui sont confiés dans le cadre des spectacles.
- les dommages de toute nature pouvant être causés, de son fait ou de celui des utilisateurs, à ses biens existants ou nouvellement acquis et notamment contre les risques d'incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme autres que les biens indiqués à l'article 14 a .
- les risques liés aux vols et détournements de fonds, sachant que les valeurs détenues par L'Opéra doivent être stockées dans un coffre ignifugé prévu à cet effet.
- les véhicules propriété de l'Opéra.

De façon générale, L'Opéra fera son affaire personnelle des assurances liées aux risques spéciaux.

Pour les polices souscrites, l'Opéra ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs ou non.

L'Opéra s'engage à fournir chaque année une attestation d'assurances précisant les risques et montants garantis. La Ville peut à tout moment exiger de L'Opéra la justification du paiement de la prime d'assurance.

L'Opéra s'engage à autoriser les assureurs à effectuer une visite annuelle du site sur demande écrite et motivée de leur part et après accord de la Ville.

L'Opéra fera son affaire personnelle, en accord avec les utilisateurs, des assurances à souscrire pour le transport aller et retour des artistes, les assurances particulières à souscrire à l'occasion d'une manifestation à la demande des artistes, des assurances liées aux transports aller et retour de matériels spécifiques à la manifestation ou de costumes, et de toute autre assurance sollicité par les utilisateurs à l'occasion d'une manifestation.

- Responsabilité :

L'Opéra fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son exploitation.

Il sera seul responsable, vis à vis des tiers, et sauf cas de force majeure, de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature que ce soit.

Il garantit la Ville contre tout recours.

c) à la charge des utilisateurs

L'Opéra s'engage à ce que les utilisateurs, y compris les collectivités territoriales, assurent leur responsabilité civile du fait de leur activité ou de leur occupation des lieux, tant vis à vis de la Ville que des tiers, utilisateurs ou personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit.

La Ville demande à l'Opéra qu'il exige une attestation d'assurance avant toute manifestation. Si celle-ci n'est pas fournie dans les délais demandés (72 heures précédant les 1ers montages et/ou répétitions), l'Opéra devra annuler l'accueil de la manifestation.

L'Opéra informe les utilisateurs qu'en cas de défaillance d'eux-mêmes ou de l'Opéra, pour quelque raison que ce soit, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée.

Les utilisateurs feront leur affaire de toute réclamation y compris celle concernant des accidents corporels.

L'Opéra demande aux utilisateurs et à leurs assureurs de renoncer à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs ou non.

TITRE III : LE DOMAINE INFORMATIQUE

ARTICLE 15 : EQUIPEMENTS INFORMATIQUES

La Ville assure ou fait assurer une assistance générale pour l'ensemble des activités relatives au système d'information de l'Opéra.

Par système d'information, il faut entendre l'ensemble des domaines directement liés aux technologies suivantes :

- informatique (site central, bureautique et réseau),
- télécommunications fixes (réseau, voix) et mobiles (voix et données).

Au sens du présent article, l'assistance générale dont bénéficie l'Opéra comprend :

- l'aide à la mise en oeuvre des projets décidés par l'Opéra,
- la mise à disposition des moyens dont la nécessité aura été justifiée par L'Opéra :
 - réseau de télécommunications (accès Internet, réseau informatique, réseau téléphonique...)
 - matériels informatiques et téléphoniques (micro-ordinateurs, imprimantes, scanner, autocommutateurs ...) déjà acquis à la signature de la présente convention
 - logiciels et progiciels déjà acquis à la signature de la présente convention
- la gestion technique des installations, la maintenance et le dépannage de l'ensemble des moyens du système d'information.

Parmi les moyens à disposition, il est bien entendu que certains seront en utilisation partagé entre la Ville et l'Opéra : réseau de télécommunications, Accès Internet, Messagerie email, etc.

Dans tous les cas, les moyens mis à disposition de l'Opéra par la Ville restent la propriété de cette dernière.

La Ville de Dijon fera tout ce qui est dans ses possibilités pour assurer une qualité de service qui corresponde à la fois aux besoins mais également aux spécificités de l'activité de l'Opéra de Dijon (en particulier pour les besoins en terme de bandes passantes).

Une liste détaillée de l'ensemble des matériels, des progiciels, des contrats et des modalités de leur cession est annexée à la présente (Annexe 3).

Budget et refacturation :

A partir du 1er janvier 2009, tout nouvel achat de matériel ou logiciel ou renouvellement sera imputé sur le budget de l'Opéra, selon un budget prévisionnel établi en concertation avec la DSI de la Ville.

Tout achat devra au préalable être étudié avec la DSI en terme de conformité avec le marché de la Ville, avec le réseau, etc.

Il est expressément convenu que l'Opéra effectuera les achats des consommables utilisés par son activité indépendamment du fait que le bien n'apparaisse pas dans son inventaire.

Chaque année la DSI fournira un budget prévisionnel détaillé de dépenses de communication fixe pour l'Opéra, dépenses qui seront refacturées à l'Opéra.

Les abonnements de téléphonie mobiles sont tous transférés à l'Opéra.

TITRE IV – PERSONNEL

Article 16 – PERSONNEL AFFECTE A L'EXPLOITATION

L'établissement public recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

Article 17 – PERSONNEL TITULAIRE DE LA VILLE DE DIJON

Le personnel qui désirerait être maintenu en fonction dans le nouvel établissement devra opter soit pour le détachement, soit pour la disponibilité pour convenances personnelles selon les modalités prévues par le statut de la fonction publique territoriale (loi 84-53 du 26 janvier 1984 et décret 86-68 du 13 janvier 1986)

La Ville de Dijon réintègrera ces agents, que ce soit au terme du détachement ou de la disponibilité ou à la suite d'une interruption anticipée, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique visé ci-dessus. Une attention toute particulière sera portée à ces situations.

TITRE V - CONDITIONS FINANCIERES

Article 18 – TARIFS

Les taux des redevances dues par les usagers de l'Opéra sont fixés par le conseil d'administration.

Cette tarification devra, néanmoins, tenir compte des orientations de la Municipalité, qui souhaite

réunir un large public.

Article 19 – SUBVENTIONS – AIDE FINANCIERE

En application de l'article L 2224-2 1er alinéa du code général des collectivités territoriales, le versement par la Ville d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement est indispensable.

Cette participation financière de la collectivité s'élèvera, au titre de 2009, à 7 132 670 €.

En outre, compte tenu des engagements que l'Opéra de Dijon doit nécessairement prendre à l'avance pour programmer les saisons futures, il convient que la Ville assure la Régie de la pérennité de son soutien financier pour les quatre exercices budgétaires suivants.

En conséquence, de 2010 à 2013, la Ville reconduira, chaque année, l'aide accordée pour 2009, majorée au maximum de l'évolution de l'inflation.

Par ailleurs, pour permettre à l'Opéra de Dijon d'assurer le renouvellement du matériel technique de l'Auditorium, la Ville lui accordera, en application de l'article L 2224-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales, une subvention annuelle de 40 000 € de 2009 à 2013.

Avant le 10 septembre de chaque année, l'Opéra transmettra à la Ville un programme prévisionnel et un budget prévisionnel pour l'année N+1.

L'Opéra transmettra également à cette occasion:

- un bilan d'activité complet de la saison écoulée,
- un projet culturel actualisé pour les quatre saisons à venir.

La participation financière de la Ville sera versée en fonction des besoins de trésorerie qui apparaîtront au cours des périodes concernées.

Le paiement sera justifié par un plan de trésorerie établi par l'agent comptable de l'Opéra et validé par son Directeur.

Si des investissements importants ou un projet non prévu et exceptionnel devaient être réalisés au cours des exercices considérés, la Ville pourrait envisager l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Cette aide financière ferait alors l'objet d'une délibération expresse du Conseil Municipal en application de l'article L.2224 – 2 2° du code général des collectivités territoriales.

Article 20 – DOCUMENTS FINANCIERS

En application des articles R.2221 - 49 à R.2221 - 52 du code général des collectivités territoriales, l'Opéra procédera, en fin d'exercice, à l'établissement d'un inventaire et d'un compte financier.

Ces documents, accompagnés du rapport du Directeur, seront adressés à la Ville, pour information, dans les deux mois qui suivront la délibération du conseil d'administration qui les aura approuvés.

ARTICLE 21 : RESULTAT DE LA REGIE

Conformément à l'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de transparence et d'information, la Ville doit indiquer en annexe de son compte administratif la balance du compte administratif de l'Opéra.

L'Opéra s'engage à fournir à la Ville le compte d'exploitation de l'exercice écoulé avant le 30 avril suivant l'année au titre de laquelle il a été présenté.

A titre d'information, l'Opéra fournira à la Ville, le bilan analytique de son activité suivant la présentation décrite à l'article 19.

Le résultat tel qu'il apparaît au compte administratif de l'Opéra sera repris conformément à l'instruction comptable M4.

Si au titre d'un compte administratif, le compte d'exploitation précité présente un excédent supérieur à 200.000 euros non liés à un décalage entre les coûts et les recettes de production, la Ville se réserve la possibilité de minorer la subvention versée au titre de l'année N+1 dans la limite de 50 % de l'excédent constaté.

En cas de déficit, l'Opéra s'engage à prendre toute mesure permettant de rétablir l'équilibre sans faire prioritairement appel à une augmentation de la participation de la Ville.

TITRE VI – DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

Article 22 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2009. Toutefois, elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de six mois.

Article 23 – SORT DES BIENS

A la date de dissolution de l'Opéra, les biens affectés, mis à disposition ou acquis pendant la durée de la présente feront retour à la Ville. Il sera alors procédé à un état des lieux descriptif et quantitatif de l'ensemble de ces biens tant pour les biens affectés que pour les biens loués à l'Opéra.

ARTICLE 24 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pour toute modification de la présente convention, les parties s'engagent à signer des avenants préalablement autorisés par le Conseil Municipal de la Ville et par le Conseil d'Administration de l'Opéra.

ARTICLE 25 : CONTENTIEUX

Les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Dijon pour les litiges pouvant naître entre elles et qui ne pourraient être résolus à l'amiable.

TITRE VII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- à l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Dijon,
- au siège social de la régie de l'Opéra, 11 boulevard de Verdun, pour l'Opéra de Dijon

Fait à Dijon, le

En cinq exemplaires, un destiné à être déposé à la Préfecture de la Côte d'Or, un pour l'Opéra et trois pour la Ville de Dijon.

**Pour l'Opéra
doté de la personnalité morale et de
l'autonomie financière,**

Pour la Ville de Dijon,

Le Directeur

Le Maire